

Arrêt

n° 143 996 du 23 avril 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo- RDC), d'origine ethnique mutetela, de religion protestante, membre du MLC (Mouvement pour la Libération du Congo) et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez échangeur de devises et résidiez dans la commune de Kalamu à Kinshasa.

En janvier 2010, vous êtes devenu membre du MLC et vous êtes devenu mobilisateur au sein de la ligue des jeunes. Au mois de janvier 2015, le gouvernement du président Kabila se préparait à voter une loi visant à repousser les élections présidentielles. Les partis politiques de l'opposition ont alors lancé un

mot d'ordre demandant à la population de descendre dans la rue pour protester. Vous avez dès lors mobilisé les jeunes du district de Funa pour le compte du MLC en vue de cette manifestation. Le 19 janvier 2015, vous êtes sorti manifester et, arrivé sur l'avenue de l'enseignement, des affrontements ont éclaté avec les forces de l'ordre. Vous avez été dispersé et de nombreuses personnes ont été blessées et/ou tuées. Le lendemain, vous êtes sorti de la maison pour vous rendre à Kauka, afin de vous renseigner sur les victimes. Arrivé à l'arrêt Yolo Iso, vous avez été arrêté par 4 militaires en tenues civiles et emmené dans un lieu de détention situé à La Gombé. Sur place, vous avez été maltraité et on vous a reproché d'avoir mobilisé des jeunes pour le compte du MLC. Le 23 janvier 2015, on vous a emmené dans un camion et on vous a laissé dans le quartier de Kintambo-Magasin. Votre tante avait organisé votre évasion grâce à ses relations. Vous avez été trouver refuge chez votre cousin [P. P.] dans la commune de Ngiri-Ngiri. Face à la situation et sur conseils de votre tante, vous avez entamé des démarches afin de quitter le pays. Vous avez donc quitté la RDC, le 11 février 2015, à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur pour arriver en Turquie. Trois jours plus tard, vous avez quitté ce pays par voie maritime pour arriver quelques heures plus tard en Grèce. Le 07 mars 2015, vous avez quitté la Grèce à bord d'un avion à destination de la Belgique muni de documents d'emprunt. Vous avez été interpellé par la police de l'aéroport de Charleroi et placé en centre fermé. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 12 mars 2015.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les agents du président Kabila, car vous êtes mobilisateur au sein du MLC et que vous avez poussé les jeunes à se soulever contre le projet de la loi de révision des élections en janvier 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, plusieurs éléments ont été relevés dans vos différentes déclarations auprès des autorités belges qui ôtent toute crédibilité à votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi vous avez déclaré lors de votre audition craindre d'être tué par vos autorités nationales en raison de votre rôle de mobilisateur pour le compte du MLC dans le cadre de la marche du 19 janvier 2015 et, qu'avant ce mois de janvier, vous n'aviez jamais rencontré de problème de quelque nature que ce soit avec vos autorités nationales (voir audition du 25/03/15 p.12 et 17). De plus, vous avez affirmé qu'avant le mois de janvier 2015 vous n'aviez jamais quitté le territoire de la RDC (idem p.17). Toutefois lors de votre interrogatoire par la police fédérale lors de votre interpellation à l'aéroport de Charleroi, vous avez déclaré que vous aviez quitté la RDC il y a neuf mois (car vous étiez en danger à cause de l'armée congolaise), que vous aviez rejoint la Turquie où vous seriez resté 8 mois et qu'ensuite vous aviez rejoint la Grèce où vous seriez resté 1 mois (voir dossier administratif – Rapport Administratif du 07/03/15 p.2). Confronté à cette contradiction majeure, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général en arguant qu'à votre arrivée vous étiez traumatisé, que les policiers vous ont fait pensé à ceux de Kinshasa et que vous aviez donc pensé que vos problèmes vous poursuivaient en Belgique (voir audition du 25/03/15 p.17). Or, vous avez déclaré avoir dit à l'aéroport de Charleroi que vous vouliez demander l'asile (vous y aviez bel et bien dit que votre vie est en danger) et que la Belgique est mieux placée pour comprendre vos problèmes (idem p.10 et 12). Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit pas pourquoi vous avez modifié vos propos et, cette contradiction à elle seule jette le discrédit sur votre demande d'asile.

Ceci est d'autant plus vrai que vous avez attendu le 12 mars 2015 pour faire votre demande d'asile officielle auprès des autorités belges (soit 5 jours après votre arrivée). Confronté à la tardiveté de cette démarche, vous n'avez pas fourni d'explications pertinentes en arguant que le 07 mars tombait un samedi et que l'Office des étrangers ne travaillait pas (idem p. 10).

Par ailleurs d'autres éléments confortent le Commissariat général dans ses conclusions. Ainsi, vous n'êtes pas parvenu à convaincre de votre collaboration à l'organisation de la manifestation du 19 janvier 2015, de votre participation et de votre détention subséquente, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons que lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de décrire l'organisation de cette marche du 19 janvier 2015 (à 3 reprises, en vous soulignant l'importance de fournir le plus de détails possible et en vous fournissant des exemples de précisions attendues), vos propos ne correspondent pas à ceux que l'on pourrait légitimement attendre d'une personne se targuant d'être l'un responsable de la mobilisation pour le compte de son parti et en charge d'un territoire tel que le district de la ville de Kinshasa. Ainsi, vous avez tout d'abord relaté de manière globale comment cette marche a été organisée (en donnant les quartiers dont vous aviez la responsabilité) et en expliquant le lieu où elle devait se dérouler (*idem* p.20), sans expliquer de quelle manière concrète vous avez pris part à la préparation de cette manifestation. Dans un second temps et après que l'Officier de protection vous reprécise la question, vous avez uniquement fourni le nom d'un collaborateur et souligné le manque de moyen financier du parti (*idem* p.20). Enfin, vous avez relaté de manière fort succincte un rassemblement que vous avez organisé dans une salle de fête du quartier pour sensibiliser les jeunes et vous avez finalement expliqué n'avoir à rajouter comme détails (*idem* p. 21).

De plus, vous vous êtes montré particulièrement confus lorsque vous avez évoqué (dans votre récit libre) la manière dont vous avez mobilisé les jeunes du district en déclarant que vous utilisiez les réseaux sociaux et les SMS pour ce faire (*idem* p.13). Quand il vous été demandé quels réseaux sociaux, vous avez cité « What's Up, Facebook et Viber » (*idem* p.13). Dès lors, il vous a été demandé si vous mobilisiez via Facebook, ce à quoi vous répondez par la négative et vous précisez que vous le faisiez physiquement par des tracts (*idem* p.14). L'Officier de protection surpris, vous a alors reposé la question et vous changez à nouveau vos assertions en arguant que le faisiez via SMS (*idem* p. 14). Confronté à l'état de fait selon lequel vous aviez cité « Facebook, What's Up et Viber », vous rétorquez que non vous aviez oublié et que c'était par SMS (*idem* p. 14).

De surcroît, vous avez certifié avoir reçu le mot d'ordre de votre parti quant à l'organisation de la marche du 19 janvier 2015 en date du 14 de ce même mois (*idem* p.20). Or selon les informations objectives à disposition du Commissariat général : « En date du 16 janvier 2015, plusieurs leaders de partis d'opposition ont signé un contrat de confiance afin de « consolider l'unité et l'efficacité de leurs actions contre les tentatives du président Kabila de rester au pouvoir ». [...]Ces partis d'opposition ont, dans une déclaration politique signée le même jour, appelé la population à manifester le lundi 19 janvier 2015 aux abords du Palais du peuple en vue d'empêcher les députés d'examiner la loi électorale » (voir *farde informations des pays – COI Focus « Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015: organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire »* du 02/02/15). Confronté à cet élément et interrogé quant à la manière dont vous aviez pu être au courant de l'organisation de la marche du 19 janvier deux jours avant que les partis la prévoient, vous avez expliqué que le parti avait déjà l'idée d'organiser une marche, ce qui ne peut suffire à expliquer que vous étiez au courant de la marche du 19 janvier précisément avant même qu'elle ne soit prévue.

Quant à son déroulement, vous vous êtes montré tout autant confus en expliquant, dans un premier temps, qu'il y a eu des affrontements devant le siège de l'UNC et que lorsque du gaz lacrymogène a été lancé vous vous êtes caché là-bas (*idem* p.21). Vous avez ensuite changé de version face aux interrogations de l'Officier de protection en expliquant avoir été vous réfugier dans la forêt « de la playa » (*idem* p.21). Confronté à ce revirement dans vos propos, vos explications selon lesquelles vous parliez des membres en général ne sont pas convaincantes (*idem* p.21).

Enfin en ce qui concerne la détention que vous auriez endurée pendant trois jours dans une geôle située à La Gombé, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de son effectivité en raison de la pauvreté de vos assertions. En effet, si vous avez déclaré avoir été maintenu dans une pièce faisant 3 mètres sur 3 en compagnie de 3 autres détenus durant toute sa durée, il n'est que très peu crédible que vous ne connaissiez que le surnom de l'un d'entre eux (Guigui) (*idem* p.22). Vos explications selon lesquelles vous n'avez pas eu le temps de parler à tous en raison de votre moral ne sont que fort peu convaincantes (*idem* p.22). Mais encore, en 72 heures de confinement dans un endroit aussi exigü, il n'est que fort peu crédible que vous ne sachiez que le surnom, l'université, le lieu de vie et les circonstances de l'incarcération de la seule personne avec qui vous avez eu le temps de parler (*idem* p.22). Vous tentez d'expliquer ces lacunes par le fait que vous ne faisiez que dormir et que vous étiez angoissé, ce qui ne peut suffire au Commissariat général dès lors que vous ne fournissez aucun autre élément permettant d'établir que vous avez réellement vécu cette détention en compagnie de ce

codétenu (idem p.22). Enfin, alors qu'il vous a été demandé de décrire vos conditions de détentions et le déroulement de celle-ci (jour par jour, heure par heure, en vous fournissant plusieurs exemples de précisions attendues et en vous soulignant l'importance de la question), vos propos ne correspondent pas à ceux que l'on pourrait légitimement attendre d'une personne qui a été privée de liberté et confinée durant un tel laps de temps dans un lieu de détention. En effet, vous vous êtes limité à des propos sommaires en résumant la première journée (vous n'êtes pas sorti, vous avez dormi, vous faisiez l'analyse des événements et vous vous demandiez si votre tante était au courant), en expliquant par la suite que lendemain vous avez été battu, que vous avez parlé à Guigui (il vous a relaté le sort d'une personne se trouvant dans le couloir), mentionnant brièvement vos inquiétudes sur votre état de santé et des discussions sur les événements avec Guigui (ce qu'il se passera si Kabila passait la loi). Vous n'avez rien voulu rajouter (idem p.23 et 24).

Ces éléments pris dans leur ensemble nous permettent donc de ne pas croire en votre rôle, votre participation à cette marche du 19 janvier 2015 et la détention durant laquelle vous auriez été maltraité.

Quant à votre appartenance au sein du MLC, laquelle n'est pas remise en question, elle ne suffit pas à elle seule à fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de 1951. En effet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (voir *farde information des pays – COI Focus RDC « Situation actuelle des membres du MLC » 15/09/14 update*) que : « Deux éminents cadres du MLC ayant souhaité garder l'anonymat, ont évoqué des cas de menaces ou d'enlèvements de membres du parti de durée variable au mois d'août 2014. Au niveau des ONGDH, la Ligue des électeurs relève en juin 2013 des cas de violations des droits de l'homme envers des proches du MLC et précise en septembre 2014 qu'il faut examiner ces situations au cas par cas. L'ASADHO quant à elle explique que les membres du parti ne font plus l'objet d'inquiétude. Le CODHO ne se prononce pas sur ce point. Une ONGDH réputée ayant requis l'anonymat, a évoqué des problèmes qui persistent pour des personnes liées au MLC, en citant les exemples de [T. B.] et les assaillants du Camp Tshatshi. Si les organisations internationales n'abordent pas toujours dans leurs derniers rapports expressément la situation des membres du MLC, plusieurs d'entre elles (Human Rights Watch, US Department of State, Freedom House) évoquent la situation délicate des voix plus critiques envers le gouvernement. ». Or, vous avez déclaré n'avoir jamais rencontré le moindre problème en raison de ladite appartenance à ce parti hormis les faits à la base de votre demande d'asile (qui ont largement été remis en cause dans la présente décision) (idem p. 17). De plus, vous appartenez à une famille qui ne comporte aucun opposant politique en son sein et qui n'a jamais rencontré le moindre problème avec les autorités (ou des particuliers) (idem p. 5). En conclusion, le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi vous pourriez devenir une cible privilégiée pour vos autorités nationales en raison de votre appartenance à ce parti (laquelle n'est attesté par aucun document officiel) (idem p. 6 et 7).

Relevons enfin que dans un courriel du jeudi 26 mars 2015, votre conseil fait part des conditions difficiles de votre audition (dans un local bruyant) et de votre état de santé (diabète non stabilisé) et qu'elle demande d'en tenir compte dans l'analyse de la crédibilité de votre récit. Or, outre le fait que le Commissariat général procède à une analyse individuelle des demandes d'asile en tenant compte des spécificités de chacune d'entre elles, nous ne pouvons que constater que ces conditions n'ont pas affecté le bon déroulement de l'audition et qu'à aucun moment vous n'avez évoqué personnellement ces nuisances sonores. Quant à votre état de santé, s'il est vrai qu'après la pause vous avez fait état de votre diabète (par l'intermédiaire de votre conseil), l'Officier de protection vous a signalé qu'il a fallait lui en parler si vous ne vous sentiez pas bien, ce que vous n'avez pas fait par la suite (idem p. 17).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bienfondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise. Elle ajoute néanmoins que « Lors de son arrivée à l'aéroport [de Charleroi], le

requérant a signalé son intention d'introduire une demande d'asile. Celle-ci n'a néanmoins pas été actée » (requête, p. 3).

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante a fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir :

- un premier courriel de l'avocat du requérant daté du 11 mars 2015 à destination des services du Commissariat général ;
- un deuxième courriel de l'avocat du requérant daté du 12 mars 2015 à destination des services de l'Office des Etrangers, auquel est annexé un courrier urgent émanant de ce même avocat ;
- un échange de courriels entre l'avocat du requérant et le personnel du centre fermé 127bis ;
- un troisième courriel de l'avocat du requérant daté du 26 mars 2015 relatif au déroulement de l'audition du requérant au centre fermé 127bis ;
- un document rédigé par Colette Braeckman daté du 9 avril 2015 intitulé « La fosse commune de Maluku émeut Kinshasa ».

3.2 Le Conseil constate tout d'abord qu'un exemplaire du courriel daté du 26 mars 2015 figure déjà dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Il est donc pris en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.3 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie défenderesse, en substance, remet en cause le rôle et la participation du requérant à la manifestation du 19 janvier 2015 - ainsi que la réalité des problèmes qu'il aurait connus à la suite de sa participation à cette manifestation - et estime, également, que l'engagement du requérant au sein du MLC n'est pas susceptible, à lui seul, de faire naître dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en République Démocratique du Congo.

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elle apporte diverses justifications face aux motifs de la décision

attaquée et insiste en particulier sur les mauvaises conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition du requérant au centre fermé 127bis et sur l'état de santé de celui-ci.

4.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Dans la présente affaire, le requérant expose qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays parce qu'il a sensibilisé, en tant que membre du MLC, les jeunes de divers quartiers de son district à manifester, en date du 19 janvier 2015, contre le vote du projet de loi par le biais duquel le Président Kabila entendait retarder la tenue des élections présidentielles de 2016. Le requérant soutient en particulier que le lendemain de cette manifestation, il a été arrêté et a ensuite fait l'objet d'une détention de 3 jours dans un lieu de détention situé à La Gombe.

4.6 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

4.7 En ce qui concerne tout d'abord le motif de l'acte attaqué relatif au trajet que le requérant a parcouru afin de rejoindre le territoire belge, le Conseil estime plausible l'explication apportée par la partie requérante lors de l'audition du 25 mars 2015 (rapport d'audition du 25 mars 2015, p. 17) et répétée en termes de requête quant à la raison pour laquelle le requérant, confronté à des policiers à son arrivée à l'aéroport de Charleroi, a avancé qu'il avait séjourné en Turquie pendant 8 mois avant d'arriver en Grèce en février 2015, à savoir qu'il voulait cacher le fait qu'il avait participé aux manifestations d'opposition de janvier 2015 à Kinshasa parce qu'il craignait que les policiers belges l'arrêtent pour le même motif pour lequel il avait été arrêté en République Démocratique du Congo.

Pour malheureuse qu'ait été sa décision de déformer la réalité du déroulement de son voyage vers la Belgique, le Conseil considère, au vu de cette explication, que le caractère mensonger des dires du requérant sur ce point ne permet pas d'hypothéquer la crédibilité générale de son récit d'asile, le requérant ayant, par ailleurs, tant dans sa déclaration auprès de l'Office des étrangers que lors de son audition ainsi qu'à l'audience, interrogé à cet égard conformément à l'article conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, tenu des déclarations précises et constantes quant au moment où il a quitté son pays d'origine pour rejoindre la Belgique en transitant trois jours par la Turquie puis près de trois semaines par la Grèce.

4.8 En ce qui concerne ensuite le motif par lequel la partie défenderesse fait grief au requérant de n'avoir demandé l'asile que le 12 mars 2015, alors qu'il a pénétré sur le territoire belge en date du 7 mars 2015, le Conseil considère également pouvoir se rallier à l'explication apportée dans la requête selon laquelle le requérant avait signalé sa volonté de solliciter l'asile de la part des autorités belges dès son arrivée - demande qui n'a toutefois pas été actée -, raison pour laquelle l'avocat de ce dernier s'est d'ailleurs manifesté comme « conseil » du requérant auprès des services du Commissariat général, en date du 11 mars 2015, soit un jour avant de le rencontrer en personne, comme en témoigne le courriel daté du même jour.

Le Conseil remarque en particulier, à cet égard, que le requérant a ainsi déclaré à l'agent de la police aéronautique qu'il venait en Belgique « pour un statut convenable » et qu'il voulait « se protéger » de son pays d'origine (dossier administratif, pièce 14, rapport administratif, page 2), ce qui laisse visiblement transparaître sa volonté de fuir son pays d'origine afin de trouver une protection internationale et vient corroborer le fait qu'il ait pu légitimement penser, dans l'ignorance des procédures formelles réglant la matière de l'asile en Belgique, qu'il avait été enregistré en tant que demandeur d'asile.

4.9 En ce qui concerne, par ailleurs, les motifs relatifs à la manifestation du 19 janvier 2015 et au rôle du requérant en tant que mobilisateur, le Conseil constate tout d'abord que si les informations en possession de la partie défenderesse témoignent du fait que plusieurs leaders d'opposition représentant 51 partis ont, à l'occasion de la signature d'un contrat de confiance, appelé la population congolaise à manifester en date du 19 janvier, aucun élément figurant dans le document de la partie défenderesse ne permet toutefois de contredire l'affirmation du requérant selon laquelle le lundi 19 janvier, date à laquelle les députés congolais devaient examiner la loi électorale, avait déjà été choisie en interne au sein du MLC afin d'organiser un mouvement de contestation (dossier administratif, pièce 16, farde Information des pays, document cedoca « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », 2 février 2015, pp. 4 et 5).

En outre, si le Conseil observe que le requérant a effectivement tenu, dans un premier temps, des allégations confuses quant aux canaux qu'il aurait utilisés afin de sensibiliser les jeunes de son quartier, il constate néanmoins que le requérant a tenu des propos circonstanciés quant aux quartiers dans lesquels il a mobilisé les jeunes, quant au fait qu'il a collaboré avec K. pour cette mission de sensibilisation et quant à l'organisation d'une réunion chez maître T. à Yolo Capela. Interrogé à ces égards à l'audience, le requérant a fait des déclarations en adéquation avec ses propos antérieurs et a également apporté des précisions quant aux tracts par le biais desquels il a prévenu la population de la tenue de la manifestation du 19 janvier 2015, notamment quant au nombre de tracts qu'il a ainsi distribués et quant aux slogans figurant sur ceux-ci.

De plus, le Conseil observe, à la suite de la partie requérante dans sa requête, que le requérant a tenu des propos fort circonstanciés quant au déroulement exact de ladite manifestation, notamment quant au parcours qu'il a suivi avec d'autres militants, et que ses déclarations à cet égard ne sont nullement mises en cause au regard des informations produites par la partie défenderesse. La seule incohérence relevée dans ses propos quant à l'endroit où il se serait réfugié - incohérence qui s'apparente davantage, à la lecture du rapport d'audition, à une simple confusion entre l'endroit où la majorité des membres du MLC se sont réfugiés et où lui s'est personnellement rendu, comme l'a d'ailleurs explicitement souligné l'avocat du requérant à la fin de son audition (rapport d'audition du 25 mars 2015, p. 26) - ne permet pas, à elle seule, de remettre en cause la participation du requérant à ladite manifestation.

4.10 En ce qui concerne, enfin, la détention du requérant, le Conseil estime à nouveau qu'il ne peut suivre la motivation de l'acte attaqué dans lequel la partie défenderesse énumère en substance les éléments avancés par ce dernier quant au déroulement de sa détention pour en inférer que ses dires manquent de vraisemblance au regard de la durée de ladite détention, sans pour autant indiquer les éléments que le requérant aurait dû fournir en plus. Le Conseil constate pour sa part que le requérant a fait une description détaillée de la cellule dans laquelle il se trouvait, des sorties dont il a pu bénéficier durant ces trois jours, de l'interrogatoire qu'il a subi le deuxième jour et considère, partant, que l'ignorance par le requérant de l'identité de deux de ses trois codétenus - qu'il a justifiée de manière crédible, aux yeux du Conseil, par l'état de santé de ces deux individus et par le caractère traumatisant d'une telle expérience - ne permet pas, à elle seule, de remettre en cause la réalité de ladite détention, le requérant ayant également produit des déclarations circonstanciées et constantes quant au déroulement de son arrestation et de son évasion, sans que la partie défenderesse ne mette en exergue une quelconque imprécision ou contradiction dans les propos qu'il a tenus à cet égard.

4.11 Le Conseil entend rappeler que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du

demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.12 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause le fait que le requérant est un membre actif du MLC depuis 2010 et qu'il occupe un poste important au sein de celui-ci pour son district de Funa à Kinshasa, à savoir la fonction de mobilisateur de la ligue des jeunes (rapport d'audition du 25 mars 2015, p. 7). Si la partie défenderesse a produit un document émanant de son service de documentation, daté de septembre 2014, duquel il ressort en substance que plusieurs sources déclarent que les membres du MLC ne sont plus inquiétés en raison de leur militantisme (dossier administratif, pièce 16, farde Information des pays, document cedoca « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Situation actuelle des membres du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC) », mis à jour au 15 septembre 2014, pp. 10 et 11), il n'est toutefois pas davantage contesté que le MLC est un des partis signataires du contrat de confiance signé par 51 partis d'opposition par lequel ces derniers se sont ouvertement positionnés contre le régime en place et contre la tentative de Joseph Kabila de reporter l'élection présidentielle (dossier administratif, pièce 16, farde Information des pays, document cedoca « COI Focus. REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire », 2 février 2015, pp. 4 et 5).

De plus, au vu des développements qui précèdent, le Conseil tient pour établi que le requérant, a, dans le cadre de son militantisme, rencontré des problèmes après avoir mobilisé les jeunes de plusieurs quartiers de Kinshasa à participer à une manifestation organisée à l'encontre du régime en place, et qu'il a, de ce fait, été arrêté et détenu pendant trois jours, en faisant l'objet de mauvais traitements durant ladite détention.

Par ailleurs, le Conseil souligne, enfin, à la suite de la partie requérante, la situation prévalant actuellement en République Démocratique du Congo à l'approche des prochaines élections de 2016, en particulier pour les opposants politiques, tel qu'en témoigne les manifestations d'opposition de janvier 2015 et la répression violente par le régime en place. Ce contexte particulier doit conduire les instances belges d'asile à examiner avec une grande prudence les dossiers des demandeurs d'asile congolais dont il n'est par ailleurs pas contesté, comme en l'espèce, qu'ils sont ouvertement opposés au pouvoir en place.

4.13 En définitive, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales confusions, invraisemblances ou contradictions reprochées par la partie défenderesse ne sont pas pertinentes ou établies et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant. Le Conseil observe que les propos que le requérant a tenus lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'à l'audience sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

4.14 Par conséquent, le Conseil estime que les faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante. L'arrestation, la détention ainsi que les maltraitances subies à cette occasion doivent s'analyser comme des persécutions infligées au requérant en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.15 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison de ses opinions politiques imputées, au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.16 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN